

Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 03 février 2020

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Attracap avec la matière active *Metharizium brunneum* souche Cb15-III (1,6 x 10¹⁰
Sporen/kg) de la firme Omya

est autorisé temporairement jusqu'au 31 juillet 2020 pour une utilisation limitée, liée
aux conditions suivantes:

Application autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Grande culture pommes de terre	effet partiel : vers fil de fer	Dosage: 30 kg/ha Application: printemps, à la mise en place de la culture	1, 2, 3, 4

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Pas de traitements sur sols secs.
- 2 Application uniquement avec des appareils conseillés par la firme distributrice du produit.
- 3 Le produit doit être entièrement incorporé dans le sol; veiller à ce que le produit soit entièrement incorporé en bout de sillon. Récupérer tout le produit accidentellement répandu.
- 4 Traitements sur une superficie de 1000 ha au maximum.

Indications relatives aux dangers

- Porter un vêtement de protection, des gants appropriés et un masque de protection qui retient les spores.
- Eviter le contact avec la peau.

¹ RS 916.161

- Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- Tenir hors de portée des enfants.
- EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

03 février 2020

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur, Christian Hofer

² RS 172.021